

Les subsides

Quelque part dans notre Constitution nous aurions dû inscrire les mots «droits sacrés et inviolables» en puisant dans notre héritage français. C'est un principe qu'on retrouve dans la Constitution française. Je vous ai cité la Constitution américaine et la Constitution française et la nôtre, moins énergique se trouve à mi-chemin.

L'article 16 de la Constitution française de 1793 précise également que le droit à la propriété est un droit naturel étant le fruit du labeur et de l'application.

J'espère que ceux qui reprendront ce débat à l'avenir se rappelleront que l'un des objectifs exprimés ici est que le droit à la propriété est le résultat naturel du fruit du labeur et de l'application.

La Constitution de la République fédérale d'Allemagne, plus moderne, garantit également, à l'article 14 paragraphe 1, la propriété et le droit à l'héritage.

D'autres philosophes ont examiné la question de la propriété et leurs opinions ont constitué la base de certaines constitutions. Karl Marx dans le Manifeste communiste indique que dix mesures s'imposent pour l'avancement du communisme révolutionnaire et de la dictature du prolétariat. L'étape numéro sept consistait «à abolir la propriété foncière et l'utilisation de tous les loyers des terres à des fins publiques». L'Union soviétique et d'autres pays socialo-communistes ont entériné le principe de la propriété publique. Cette fausse recherche de l'égalité équivaut à la privation des droits et des libertés fondamentaux de l'individu par l'État, qui conduit à la répression, à l'oligarchie tyrannique et à la dégradation de l'être humain.

En portant atteinte à la liberté on restreint du même coup la possibilité pour les individus de s'exprimer librement, de créer, de prospérer et de se développer à leur avantage et à celui de la société. Une société progresse dans la mesure où les individus qui la composent, peuvent s'exprimer librement et non parce que l'État dicte aux individus ce qui lui semble le mieux pour la société.

Les précédents historiques qui caractérisent la tradition démocratique parlementaire britannique est une méthode éprouvée pour faire triompher la justice et l'égalité. Nous, les Canadiens, possédons l'incroyable avantage de pouvoir puiser dans cet héritage pour assurer le fondement de notre société.

● (1610)

Le premier pacte constitutionnel d'importance dans le monde occidental a été signé dans un pré à Runnymede, en 1215, par le roi Jean, les évêques et les barons et on le désigne maintenant sous le nom de Grande Charte.

Ce document historique découle principalement de l'intérêt manifesté à l'égard des droits à la propriété et il a eu d'énormes répercussions sur notre mode de vie et notre régime de gouvernement. De fait, notre mode de vie actuel est fondé sur les droits à la propriété. C'est en nous appuyant sur cette source historique que nous pouvons définir notre société et délimiter nos rapports avec nos concitoyens.

Je constate que monsieur le Président me fait signe que mon temps de parole est écoulé. De fait, je regrette qu'on en ait si peu durant ce débat parce qu'il a été tenu en réponse à une demande du gouvernement, mais comme je voudrais obtenir cette protection le plus rapidement possible, j'accepte cette disposition et j'espère en d'autres occasions pouvoir revenir sur la question.

Le président suppléant (M. Blaker): Questions. Réponses. Remarques. Débat.

M. Douglas Fisher (secrétaire parlementaire du ministre des Finances): Monsieur le Président, je me réjouis de pouvoir intervenir brièvement dans ce débat. Le droit à la propriété est une question qui intéresse beaucoup mes électeurs. Je veux tout simplement appuyer l'idée qu'il faut inclure le droit à la propriété dans la Constitution avec finesse et intelligence.

Tout au long du débat sur la Constitution qui a duré de 1980 à 1982, j'ai reçu une avalanche de communications de la part d'hommes d'affaires, de propriétaires de maison, d'agents immobiliers, d'entrepreneurs et même de conseillers municipaux qui voulaient savoir si j'étais en faveur d'inscrire le droit à la propriété dans la Constitution. J'ai répondu à chacun que j'étais effectivement en faveur de l'insérer comme il se doit dans la Constitution. Il importe de placer ce droit sur le même pied que les autres droits fondamentaux dont nous jouissons au Canada. Cette mesure aurait pour effet de manifester l'importance capitale que nous attribuons tous à la propriété foncière ou autre mais, mieux encore, de reconnaître la nécessité de recourir à la justice lorsqu'un particulier et la collectivité diffèrent d'opinion sur la jouissance de ces biens.

Je ne pense pas que les gens veuillent accorder un droit de veto absolu à ceux qui possèdent des biens, mais ils ne souhaitent pas pour autant que la collectivité puisse fouler aux pieds les droits des propriétaires. Par conséquent, pour trouver un juste milieu, je suis en faveur d'inscrire dans la Constitution une disposition à cet égard.

J'ai toujours été heureux de constater que le premier ministre (M. Trudeau) et son gouvernement accordaient une haute priorité à la question du droit à la propriété. En 1980, quand les négociations ont abouti à une impasse, le premier ministre a déclaré sans ambages qu'il entendait soulever à nouveau l'affaire au plus tôt. Ce printemps, lorsqu'on a mis en doute à la Chambre son échancier, il a affirmé qu'il voudrait que cette question soit réglée avant l'été. Cela prouve que le gouvernement y attache une grande importance. Les citoyens de ma circonscription vont en être rassurés.

Je voudrais faire lecture de la motion à l'étude aujourd'hui. Elle tend à modifier l'article 7 de la loi constitutionnelle de 1982. La voici:

Chacun a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité de sa personne et à la jouissance de ses biens; il ne peut être porté atteinte à ses droits qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Le premier ministre, le gouvernement et les députés de notre parti partagent cette opinion. Je ne sais pas s'il faudrait vraiment conclure sur ces mots, mais cette phrase établit un juste milieu entre les droits collectifs et les droits individuels.